

19 MAI 2022

L'ENJEU LIÉ À L'AUGMENTATION DU COÛT DE L'ESSENCE

Depuis près d'un an, le prix de l'essence connaît une hausse fulgurante. L'ACRGTQ, alertée par la problématique engendrée sur les contrats à venir et en cours, effectue des démarches auprès des donneurs d'ouvrages publics et municipaux depuis plusieurs mois afin que des solutions soient envisagées.

En particulier, bien que certaines villes soient déjà informées de cette problématique et effectuent des démarches afin d'y remédier, la grande majorité des donneurs d'ouvrages municipaux ne permet toujours pas l'ajustement du prix du carburant dans le cadre de leurs contrats de travaux de construction.

Ce faisant, l'ACRGTQ procédait à l'envoi, le 17 mai dernier, d'une lettre aux 1 108 municipalités du Québec en les pressant d'intégrer pour les frais de carburant des clauses de compensation ou des clauses d'indexation comme celle du *Cahier des charges et devis généraux* du ministère des Transports à même les contrats municipaux de travaux de construction, particulièrement pour les contrats qui sont en cours. [Vous pouvez visualiser la lettre en cliquant ici.](#)

En outre, l'ACRGTQ demeure en discussion avec les autres donneurs d'ouvrage dont le ministère des Transports du Québec et Hydro-Québec dans l'objectif d'en venir à un mode de compensation qui soit plus équitable.

Elle suit aussi de près les revendications de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) dans le domaine du camionnage en vrac et voit à communiquer son point de vue à cet égard en temps opportun aux acteurs concernés de l'industrie et notamment au sous-ministre des Transports du Québec.

Pour ce qui est de l'augmentation du coût des matériaux et de la machinerie, l'ACRGTQ poursuit aussi ses discussions de concert avec les principales associations de l'industrie afin de trouver une façon de sensibiliser les donneurs d'ouvrage à ce sujet.

En terminant, considérant que cette situation a un impact sur le coût des travaux, l'Association vous rappelle qu'il est nécessaire de lire attentivement votre contrat afin de déterminer si un tel changement peut faire l'objet d'un ordre de changement, être négocié auprès du donneur d'ouvrage et/ou faire l'objet de réclamation. Le cas échéant, la procédure contractuelle qui y est prévue doit être impérativement suivie.

L'ACRGTQ suivra la situation et verra à informer ses membres des développements. Si vous avez des questions ou des commentaires à ce sujet, vous êtes invités à communiquer par courriel avec monsieur Pierre Tremblay (ptremblay@acrgtq.qc.ca) ou avec maître Émilie Truchon (etruchon@acrgtq.qc.ca).